



Procès-Verbal du Conseil Municipal

Vendredi 20 Mars 2026

Suite à la convocation établie le 16 Mars 2026 par Monsieur DAVID Dominique, Maire sortant, portant l'ordre du jour suivant :

- 1 - Installation du Conseil Municipal
- 2 - Désignation de secrétaire de séance
- 3 - Élection du Maire
- 4 - Création de poste d'Adjoints au Maire
- 5 - Élection des Adjoints
- 6 - Lecture de la charte de l'élu local
- 7- Désignation de deux délégués au Conseil d'Administration de la résidence « Le Val d'Émilie »

L'an **Deux Mille Vingt-Six**, le Vingt Mars, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Derval, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 Mars 2026, se sont réunis dans la Salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 à L.2121-12 et L.2122-8 à L.2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : M. David, Mme Leblay, M. Horhant, Mme Goujon, M. Hamon, Mme Usureau-Fikri, M. Mustière, Mme Lelièvre, M. Chouquet, Mme Pelluchon, M. Derval, Mme Perraud, M. Fraslin, Mme Macé, M. Malary, Mme Hervé, Mme Lorand, M. Étienne, Mme Brard, M. Morel, Mme Bouvet, M. Lefevre, Mme Le Bihan, M. Potrel, Mme Zuba, M. Noël

Absent excusé : M. Templé (procuration donnée à M. Derval)

Absent :

Mme Lelièvre a été désignée, à l'unanimité, Secrétaire de séance.

1 - Installation du Conseil Municipal

EXPOSÉ

La convocation qui vous a été adressée, conformément aux dispositions des articles L.2121-7 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour cette séance a pour objet l'installation du Conseil Municipal.

Cette installation est effectuée par Monsieur DAVID Dominique, doyen d'âge.

Avant de procéder à cette installation, il convient de faire connaître officiellement les noms des conseillers municipaux qui ont été proclamés élus à la suite des opérations électorales du 15 Mars 2026.

Monsieur DAVID Dominique, doyen d'âge, procède à l'appel des noms des conseillers municipaux.

Liste « Toujours Unis pour l'avenir de Derval »

Dominique DAVID
Jacqueline LEBLAY
Michel HORHANT
Anaïck GOUJON
Philippe HAMON
Justine USUREAU-FIKRI
Lionel MUSTIÈRE
Lolita LELIÈVRE
Thierry CHOUQUET
Dominique PELLUCHON
Loïc DERVAL
Nathalie PERRAUD

Pierre-Yves FRASLIN
Christèle MACÉ
Philippe MALARY
Nelly HERVÉ
Bruno TEMPLÉ
Ophélie LORAND
Bruno ÉTIENNE
Anaïs BRARD
Bernard MOREL
Céline BOUVET
Christophe LEFEUVRE

Liste « Osons Derval 2026 »

Laurence LE BIHAN
Olivier POTREL

Céline ZUBA
Jérôme NOËL

Après cet appel, Monsieur DAVID Dominique, doyen d'âge, déclare le Conseil Municipal de la Commune de Derval, composé comme il vient d'être dit, installé dans ses fonctions.

En vertu des articles L.2122-15 et R.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à l'élection du Maire et des Adjointes, l'ordre des conseillers municipaux est déterminé, compte tenu du mode de scrutin et des résultats des élections, par la priorité d'âge.

Compte tenu de ce qui précède, c'est par conséquent Monsieur DAVID Dominique, doyen d'âge, qui sera appelé à prendre la présidence de la séance.

Dès lors, la présidence de la séance est prise par Monsieur DAVID Dominique, doyen d'âge.

2 - Désignation de secrétaire de séance

EXPOSÉ

Le privilège de l'âge vaut, au doyen d'âge, l'honneur de présider le Conseil Municipal de Derval élu le 15 mars 2026 et de faire procéder à l'élection du Maire, dans les formes et les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, « au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre, à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations ».

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil Municipal est invité à désigner le ou la secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION

Mme LELIÈVRE Lolita a été nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3 - Élection du Maire

EXPOSÉ

Les articles L.2122-4, L.O.2122-4-1, L.2122-5, L.2122-7 et L.2122-12 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent les modalités relatives à l'élection du Maire.

Article L.2122-4 : « Le Conseil Municipal élit le Maire et les Adjointes parmi ses membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Nul ne peut être élu Maire s'il n'est pas âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de Maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : Président d'un Conseil Régional, Président d'un Conseil Départemental.

Les fonctions de Maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission Européenne, membre du Directoire de la Banque Centrale Européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout Maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse, de ce fait même, d'exercer ses fonctions de Maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive ».

Article L.O. 2122-4-1 : « *Le Conseiller Municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu Maire ou Adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions ».*

Article L.2122-5 : « *Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.*

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa ».

Article L.2122-7 : « *Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».*

Article L.2122-12 « *Les élections du Maire et des Adjointes sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures ».*

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil Municipal est invité à procéder, au scrutin secret, à l'élection du Maire, conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et à déposer son bulletin de vote, écrit sur papier blanc et fermé, dans l'urne qui lui est présentée.

DÉLIBÉRATION

Au 1^{er} tour, le dépouillement des votes a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	27
À déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code Électoral :	0
À déduire : nombre de suffrages blancs énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code Électoral :	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14

A obtenu :

Monsieur DAVID Dominique : vingt-sept voix (27)

Monsieur DAVID Dominique ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

4 - Création de poste d'Adjoint au Maire

EXPOSÉ

Conformément à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre des membres des Conseils Municipaux des villes de 3 500 habitants à 4 999 habitants est fixé à vingt-sept.

Par ailleurs, l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule : « *Le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjointes au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal »*, soit huit pour la collectivité.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil Municipal est invité à fixer le nombre de postes d'Adjoint au Maire.

DÉLIBÉRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de créer sept postes d'Adjoint au Maire.

5 - Élection des Adjoints

EXPOSÉ

Il convient de procéder à l'élection des Adjoints, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-7-2 suivant créé par la loi du 31 Janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.

« Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. »

Après dépôt auprès du Maire d'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire, le Conseil Municipal est invité à procéder par vote, à bulletin secret, à l'élection des Adjoints au scrutin de liste, sans panachage, ni vote préférentiel, étant indiqué que l'ordre de chaque Adjoint sur la liste définira l'ordre de leur nomination et donc l'ordre du tableau.

DÉLIBÉRATION

Au 1^{er} tour, le dépouillement des votes a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	27
À déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code Électoral :	0
À déduire : nombre de suffrages blancs énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code Électoral :	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés :	23
Majorité absolue :	12

A obtenu (préciser le nom de la tête de liste) :

- Liste « HORHANT Michel » vingt-trois voix (23)

Sont élus :

Monsieur HORHANT Michel : 2^{ème} adjoint

Madame LEBLAY Jacqueline : 1^{er} adjoint

Monsieur HAMON Philippe : 4^{ème} adjoint

Madame GOUJON Anaïck : 3^{ème} adjoint

Monsieur MUSTIÈRE Lionel : 6^{ème} adjoint

Madame USUREAU-FIKRI Justine : 5^{ème} adjoint

Monsieur CHOUQUET Thierry : 7^{ème} adjoint

6 - Lecture de la charte de l' élu local

EXPOSÉ

L'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L.1111-12.

Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local, ainsi que les articles L.1111-12 à L.1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, puis procède à la lecture de la charte de l' élu local.

DÉLIBÉRATION

Après lecture par Monsieur le Maire, le Conseil Municipal a pris acte de la Charte de l'élu local et des articles L.1111-12 à L.1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7 - Désignation de deux délégués au Conseil d'Administration de la résidence « Le Val d'Émilie »

Lors du Conseil Municipal du 2 Avril prochain, les membres auront à désigner les élus dans les différents organismes où la collectivité doit être représentée.

Une urgence de calendrier au sein de l'E.H.P.A.D. impose la désignation des élus au Conseil d'Administration de la résidence « Le Val d'Émilie ».

EXPOSÉ

Il est rappelé que le Monsieur le Maire est président de droit du Conseil d'Administration de la résidence publique « Le Val d'Émilie ». En outre, deux délégués sont appelés à siéger à ce Conseil d'Administration.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à la désignation de ces deux délégués.

En application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule candidature pour chaque poste à pourvoir a été déposée, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire a demandé l'accord de principe d'un vote à main levée et celui-ci a été adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire a fait un appel à candidature ; deux élus se portent volontaires : M. MUSTIÈRE Lionel et M. MALARY Philippe. Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres candidats. En l'absence d'autres candidatures, il est procédé au vote.

DÉLIBÉRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a désigné, à la majorité (25 pour ; 2 abstentions) :

 Monsieur MUSTIÈRE Lionel

 Monsieur MALAY Philippe

membres du Conseil d'Administration de la résidence « Le Val d'Émilie », dans le cadre de l'élection de son nouveau Conseil d'Administration.